



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 17 NOV. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 2006
réglementant le fonctionnement de la
station d'épuration des eaux
exploitée par la VILLE DE TARARE
boulevard de la Turdine à TARARE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 régissant le fonctionnement de la station d'épuration des eaux exploitée par la VILLE DE TARARE, boulevard de la Turdine à TARARE ;

VU le rapport en date du 29 septembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que, en vue de répondre aux obligations fixées par la directive ERU susvisée, la station d'épuration des eaux exploitée par la VILLE DE TARARE doit respecter les prescriptions techniques minimales de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 susvisé doivent être mises en adéquation avec celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions régissant le fonctionnement de la station d'épuration des eaux exploitée par la VILLE DE TARARE .

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le premier alinéa du point 4.3 « Traitement des effluents liquides » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit journalier de référence de l'installation est fixé à 12 500 m³/j.

Les systèmes de collecte et les installations doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités de manière à traiter la totalité des effluents arrivant à la station à hauteur de 12 500 m³/j.

Les débits admis en tête de station supérieurs à 800 m³/h seront traités à concurrence de 12 500 m³/j, au besoin avec mise en place d'un bassin de stockage temporaire.

Le débit instantané rejeté après traitement sera de 800 m³/h.

Durant les épisodes pluvieux, l'exploitant privilégiera l'admission des effluents industriels dans l'installation.

L'unité de traitement doit respecter les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence);
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précité, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les prescriptions ci-dessus devront être respectées au 31 décembre 2010. »

ARTICLE 2 :

Le point 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 visé ci-dessus est remplacé par le point suivant :

« 4.7.2 – Points de mesure

L'unité de traitement doit être aménagée de façon à permettre la mesure en continu des débits rejetés dans le milieu naturel, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement, ainsi que la qualité de ces rejets, par le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents. Ces mesures permettent d'estimer les périodes de déversement.

Les dispositifs retenus seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les points d'entrée de la station seront également équipés de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

La station d'épuration devra disposer au minimum de 2 préleveurs automatiques asservis au débit, l'un en entrée et l'autre en sortie de l'ouvrage.

Le point d'évacuation des boues vers les centrifugeuses sera équipé d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement d'échantillons. »

ARTICLE 3 :

Le tableau du point 4.7.4 « Fréquence des mesures et analyses » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 précité est remplacé par le tableau suivant :

../..

Paramètres	fréquence	Nombre de mesures par an
Débits	Continu	
MES	3/semaine	156
DCO	3/semaine	156
DBO ₅	2/semaine	104
NTK	2/semaine	104
NO ₂	1/semaine	52
NO ₃	1/semaine	52
NH ₄	1/semaine	52
PT	2/semaine	104
Boues	2/semaine	104
Hydrocarbures	1/mois	12
Zinc	1/mois	12
Chrome	1/mois	12
Cuivre	1/mois	12
Plomb	1/mois	12

ARTICLE 4 :

Le point 4.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 susvisé est remplacé par le point suivant :

« 4.8 – Rejets non conformes, incidents et accidents

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident susceptible d'altérer la qualité du rejet.

Pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MES, DBO₅ et DCO ne dépasse pas 13 par an.

Un registre tenu à jour, mentionnant les incidents et les défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien, sera tenu constamment disponible sur le site de la station.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions d'exploitation utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels qui feront l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, dans le cas de déversements polluants. Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

4.8.1 – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte de la station d'épuration

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau, à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

../..

4.8.2 – Calendrier prévisionnel d'entretien

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté du 22 juin 2007 précité.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. »

ARTICLE 5 :

Il est ajouté un point 4.16 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 précité :

« 4.16 – Autorisations de rejet des industriels

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précité. »

../..

ARTICLE 6 :

A l'Annexe 3 « DECHETS » de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 vis ci-dessus, le code déchet 19.01.12 pour les cendres est modifié par le code déchet 19.01.14.

ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARARE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 8 :

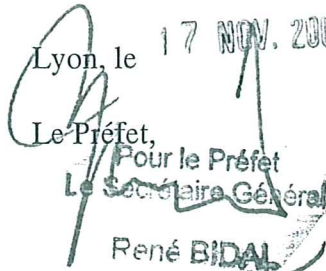
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 17 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL